

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

RAPPORT d' **A**CTIVITE

2014

ISSN 2270-0439

Bref rappel historique

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage¹, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophe naturelle) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent LEVENEUR, professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par les organisations professionnelles de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

Enfin la loi du 4 mars 2002 a ajouté une nouvelle section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Composition

Tous les BCT sont composés à parité d'assujettis et d'assureurs. Les membres sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées, voire des organisations représentant des assujettis non professionnels à une obligation d'assurance, comme en matière automobile. L'activité des membres n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

Enfin un commissaire du gouvernement (nommé par le ministre chargé de l'Economie) ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, soit immédiatement soit dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances.

¹ Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances. Dans cette formation le BCT Construction n'a eu à connaître qu'un seul dossier.

La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, au reçu d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie. Mais ces demandes de seconde délibération demeurent rares.

Fonctionnement

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau,
 - l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception,
 - est également assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderaient les limites de l'obligation d'assurance.
 - l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT,
 - il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus,
 - il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur),
 - le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci,
 - le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification,
 - cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose pour s'en prévaloir, de 3 mois en assurance construction et en assurance catastrophes naturelles, et de 2 mois en assurance automobile et en assurance médicale.
- la date de prise d'effet de la décision varie selon les sections :
 - En RC automobile, la décision prend effet lorsque l'assujetti fait établir son contrat.
 - En construction la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine de ce dernier si le refus est implicite.

- En catastrophes naturelles et en RC médicale, la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine du bureau si le refus est implicite.

- la tarification vaut pour un contrat en principe d'un an à partir de la date de prise d'effet. Cependant, quelques assureurs résilient systématiquement le contrat à l'échéance suivante, depuis quelque temps, lorsque la décision intervient plus de trois mois après la date de prise d'effet, le BCT impose une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 18 mois, ce qui évite à l'assujetti d'avoir immédiatement à recommencer la procédure.

- l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat.

- les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (dans les deux mois de leur notification).

Suites des dossiers :

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision, ce n'est pas son rôle. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

Site internet

Le BCT dispose d'un site internet pour les sections automobile, construction et médicale. Il peut être consulté à l'adresse suivante : www.bureaucentraldetarification.com.fr.

Les questionnaires peuvent notamment être téléchargés à partir de ce site.

Organisation

PRESIDENT

Monsieur Laurent LEVENEUR

*Professeur de droit à l'Université
Panthéon Assas*

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Madame Lucie CASTETS

(Direction Générale du Trésor)

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT

Madame Marie-France DIABIRA

(Direction Générale du Trésor)

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance, sous l'égide de la FFSA et du GEMA.

Responsable : Philippe ROUSSEL

Muriel GIBERT

Isabelle LUTTY

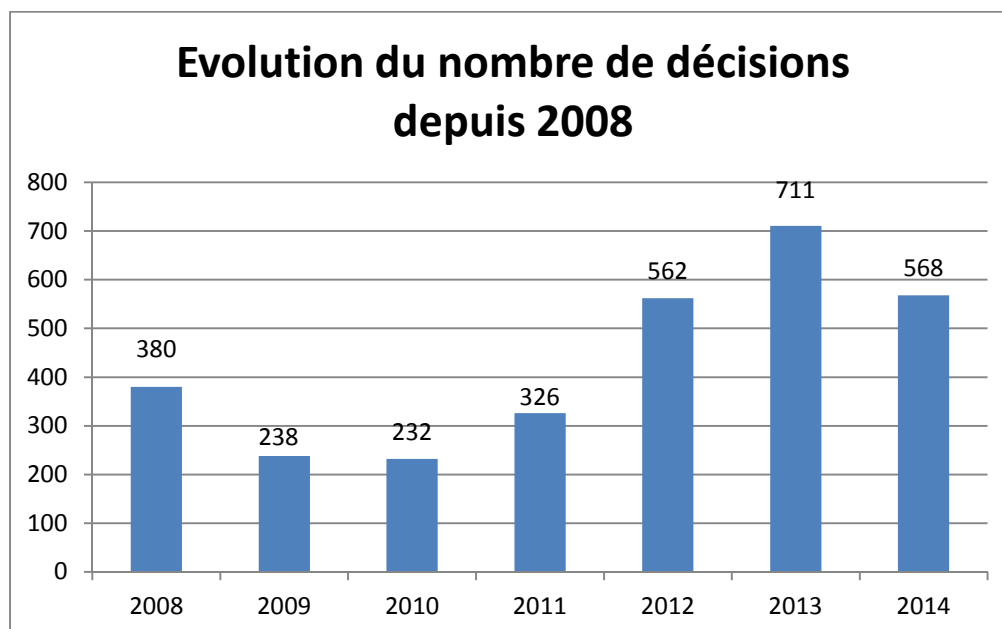
BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Nombre de décisions rendues :

Le BCT automobile a rendu 568 décisions en 2014 concernant l'exercice considéré ou des exercices antérieurs essentiellement 2013. L'augmentation constatée en 2013 ne se confirme donc pas et les chiffres reviennent à la situation de 2012.

En 2014, 823 dossiers ont été ouverts, dont 506 ont donné lieu à une décision, 191 ont été déclarés irrecevables, 70 se sont révélés sans suite, sans que le BCT n'en connaisse les motifs, 44 étaient incomplets et pour 12 la décision a été reportée ou était en attente au 31 décembre 2014.



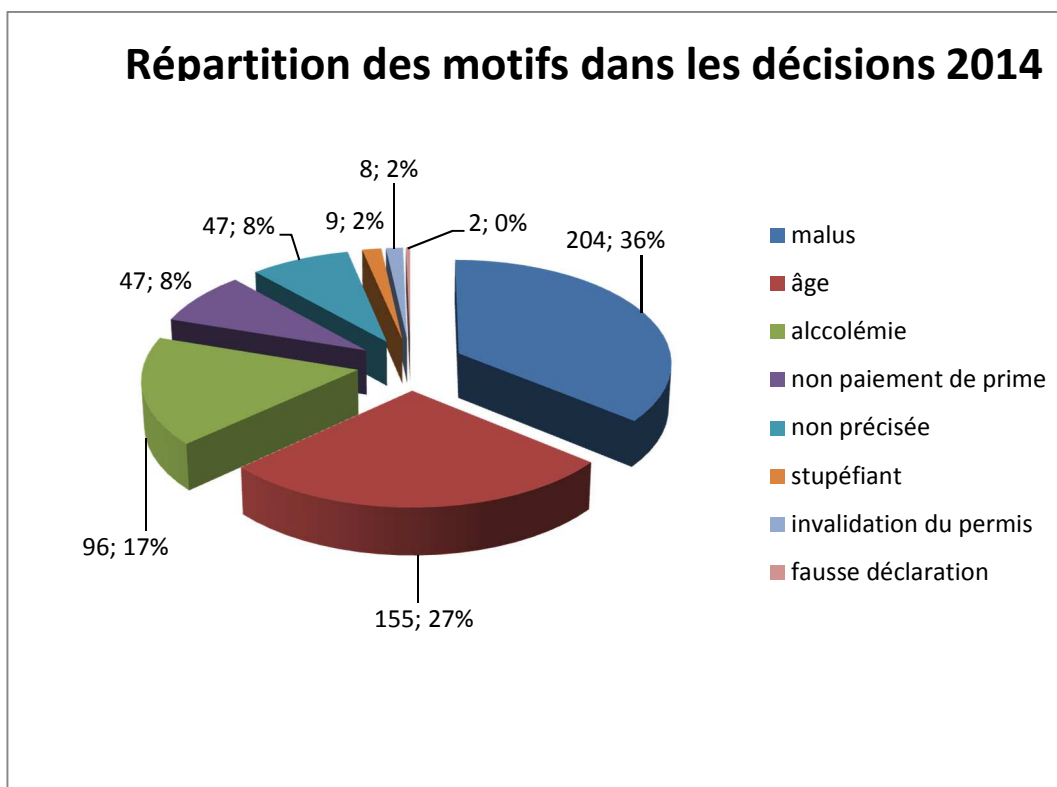
Motifs de résiliation :

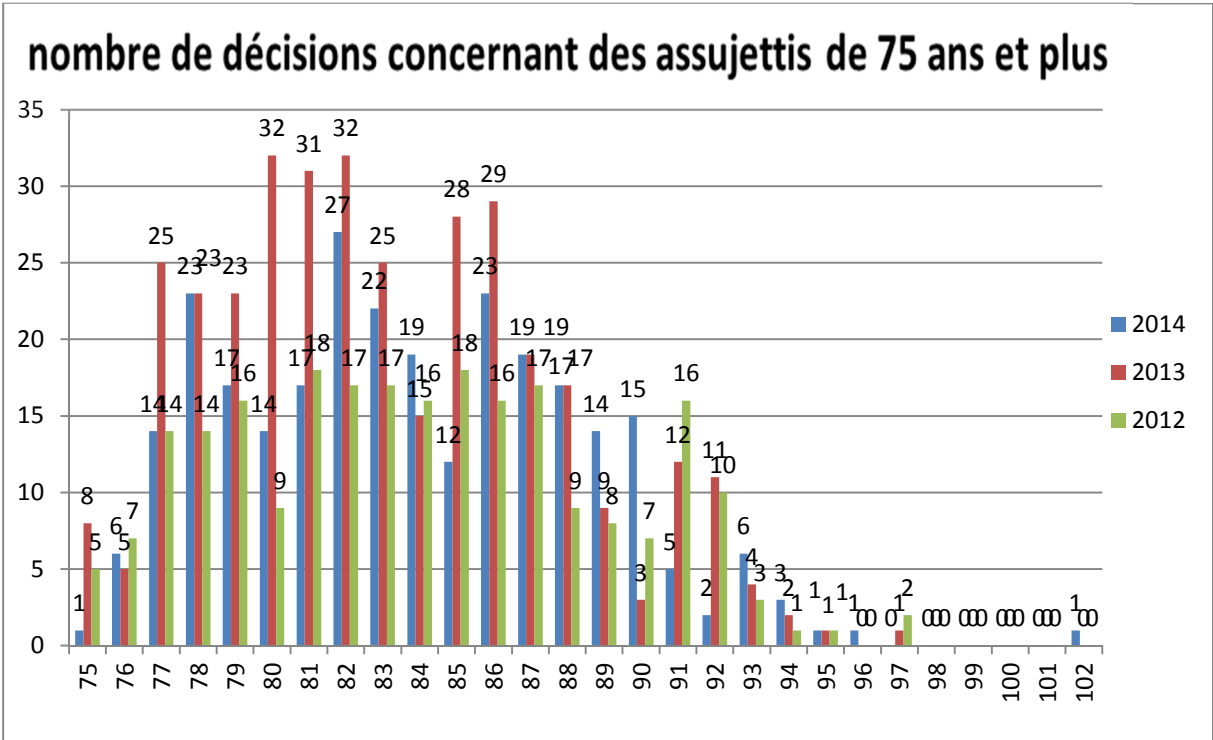
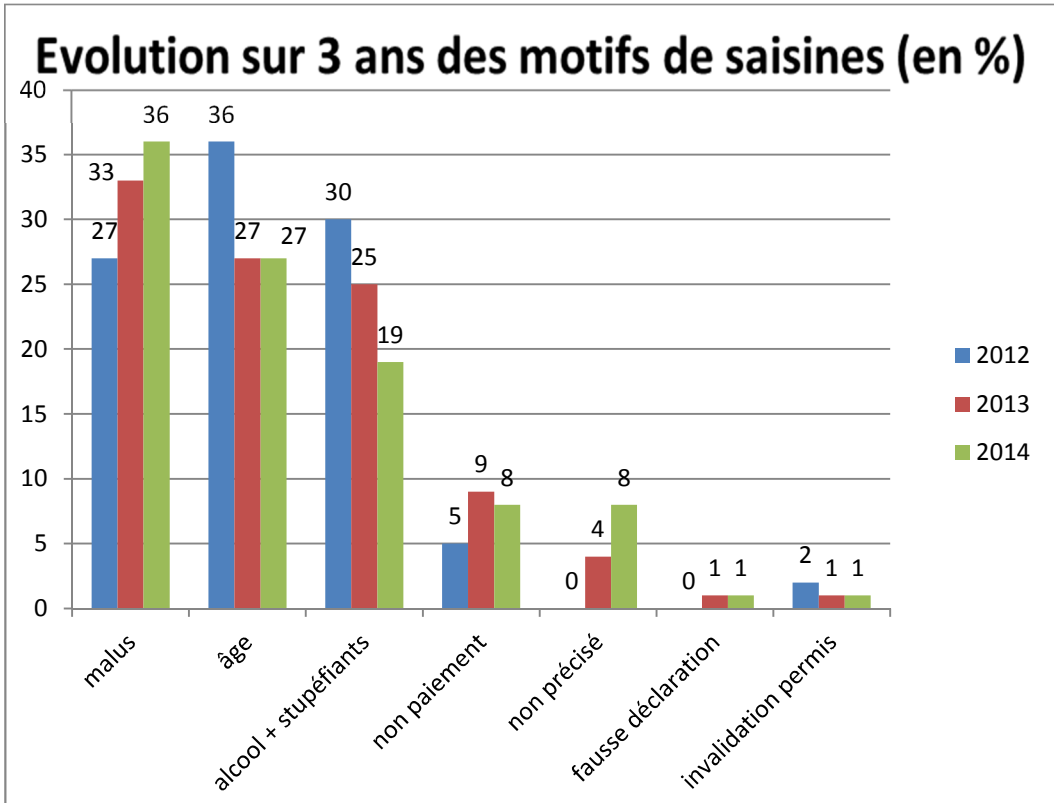
Les motifs de résiliation à l'origine des saisines du BCT Auto donnant lieu à une décision se répartissent comme suit.

Pour les assurés âgés de plus de 75 ans, il a été considéré, dans le but de donner plus de pertinence aux catégories « malus » et « âge », que ceux ayant eu ou non des sinistres mais conservant un bonus, seraient rangés dans la catégorie « âge ». Par contre ceux ayant perdu leur bonus ou augmenté leur malus, le seraient dans la catégorie des malus.

La tendance générale en pourcentage est globalement la même qu'en 2013 : malus : 33% en 2013 et 36% en 2014, âge 27% et 27%, alcoolémie 22% et 17%, non paiement de prime 9% et 8%.

A noter toutefois le nombre des cas cumulant les refus de garantie pour alcoolisme et usage de stupéfiants est en baisse sensible : 30% en 2012, 25% en 2013 et 19% en 2014.



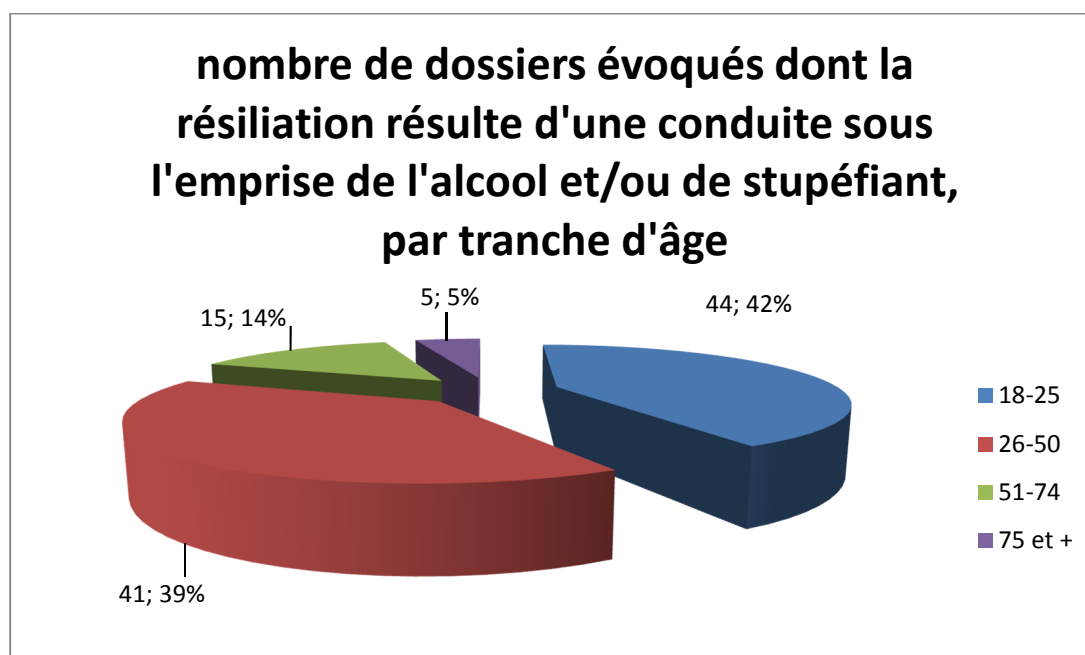


Les décisions concernant des assujettis de 75 ans et plus, toutes causes de résiliation confondues (malus et âge), représentent depuis la seconde année consécutive la moitié de toutes les décisions rendues par le BCT.

Exercice	Nombre de décisions rendues	Concernant les assujettis de 75 ans et +	En pourcentage
2012	562	241	42,8%
2013	711	352	49,5%
2014	568	279	49,1%

Dans les hypothèses où les sinistres causés par ces personnes deviennent très rapprochés, le BCT signale ce dossier à la préfecture, qui peut ordonner une visite médicale. Les retours de la préfecture au BCT sont relativement rares. En 2014, 11 cas ont été soumis à cette procédure contre 5 en 2013.

Pour ce qui touche à la catégorie « alcool et/ou stupéfiant », il convient de noter que si le nombre total de cas a diminué, suivant en cela la tendance générale constatée, par contre le pourcentage des quatre premières tranches d'âge est quasiment inchangé : 18 – 25 ans -39,8% en 2013, 42% en 2014 – 26 – 50 ans – 37,4% en 2013, 39% en 2014 – 51 – 74 ans – 12,2% en 2013 – 14% en 2014. C'est la tranche 75 ans et + - 10,6% en 2013 - 5% en 2014 qui connaît un fort repli à hauteur de 50%.

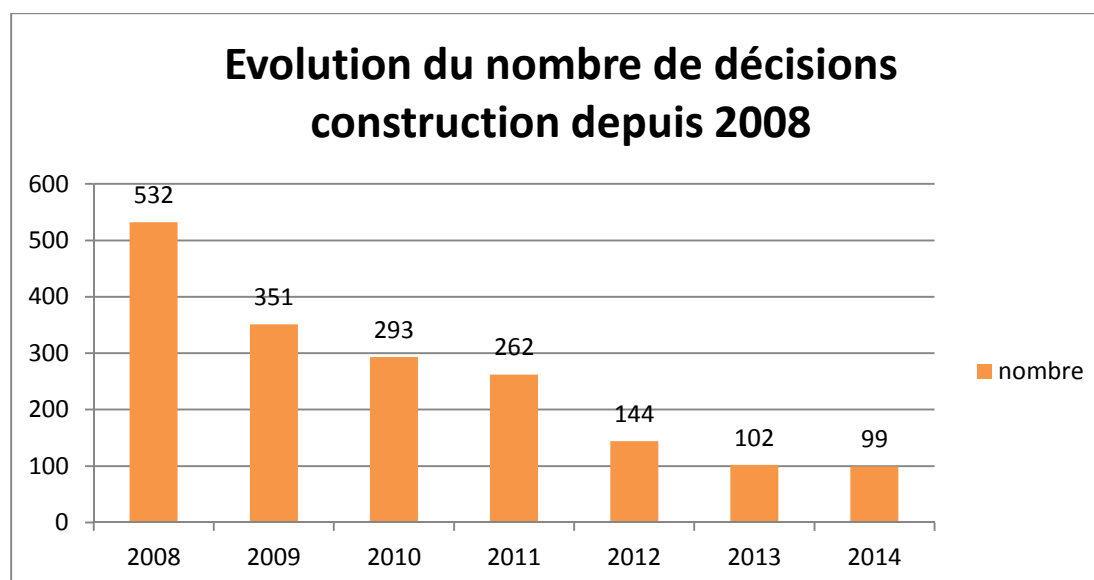


BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

En 2014, 268 dossiers ont été ouverts (contre 213 en 2013) et 99 décisions ont été rendues (certaines sont afférentes à des dossiers ouverts en 2013). Sur les dossiers ouverts en 2014, 88 ont été clos cette même année, 16 ont été sans suite, 109 déclarés irrecevables, 16 en attente de documentation et 39 ont vu leur analyse reportée.

Les dossiers sans suite ont leur origine dans le fait que les assujettis trouvent un assureur avant l'examen de leur demande. Certains de ces dossiers ont parfois été résolus grâce à l'intervention efficace des rapporteurs, mais également parce que certains assureurs, après sollicitation du BCT, s'attachent, quand cela leur est possible, à formuler une offre adressée simultanément au bureau et à l'assujetti. Des accords sont donc parfois trouvés en cours de procédure, ce qui désencombre le BCT.

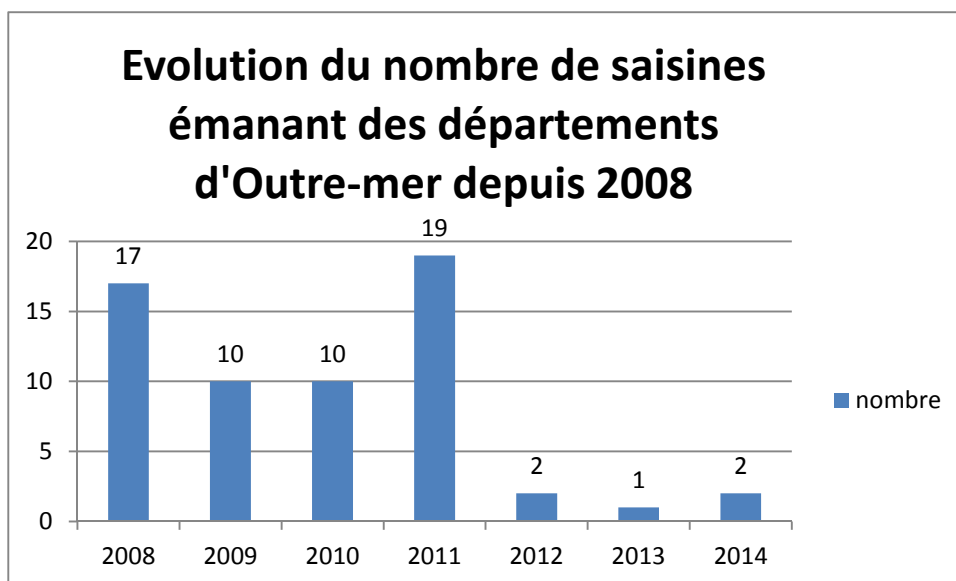


Origine géographique des saisines :

L'analyse de l'origine géographique des dossiers ouverts, dont le détail figure en annexe 1, montre que les régions les plus représentées sont l'Île de France avec 32 dossiers, Provence Côte d'Azur avec 29 dossiers, Rhône-Alpes avec 23 dossiers suivis par Bretagne 22 dossiers.

➤ Départements d'outre-mer

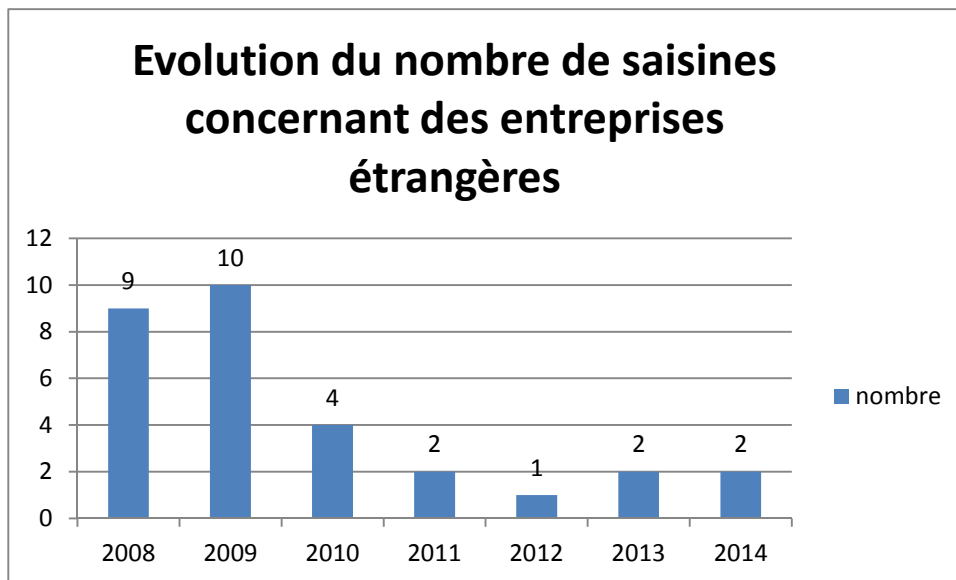
2 dossiers (contre 1 en 2013) émanent de la Réunion. Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre de saisines depuis 2005 dans les DOM.



Les « commissions spécialisées » créées en 1997 et placées sous l'égide des préfetures pour donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard notamment des conditions géologiques et climatiques, sont toujours consultées par le BCT, mais elles ne communiquent plus d'avis depuis plusieurs années maintenant.

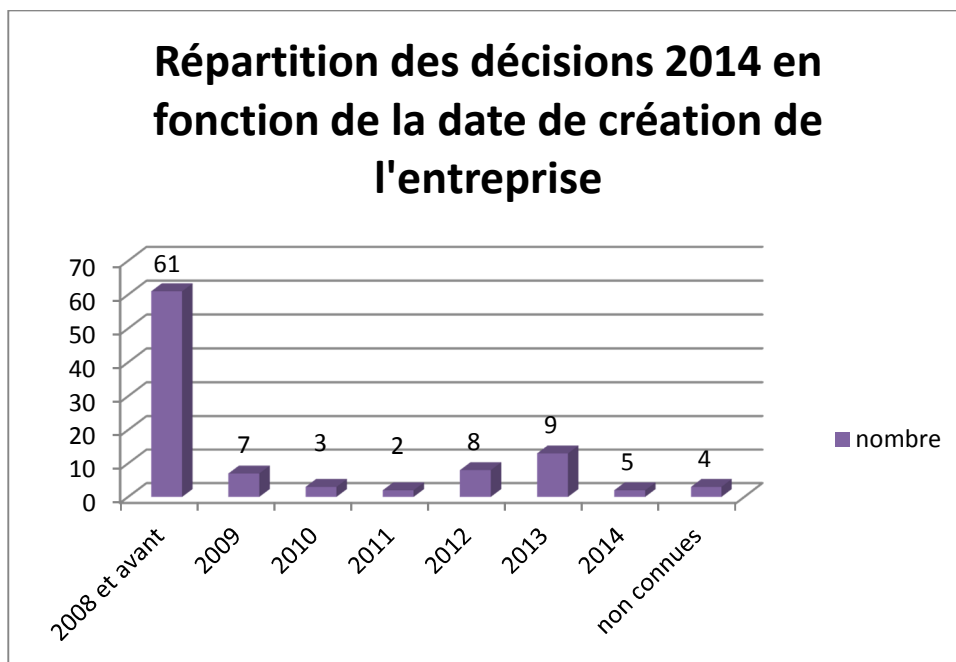
➤ *Entreprises étrangères*

Deux demandes (Suisse et Pologne) émanent d'entreprises étrangères. Le tableau ci-dessous montre l'évolution de ces demandes depuis 2008, date à laquelle certaines de ces entreprises avaient signalé des difficultés d'accès au marché français de l'assurance. Le problème semble donc résolu.



Date de création des entreprises

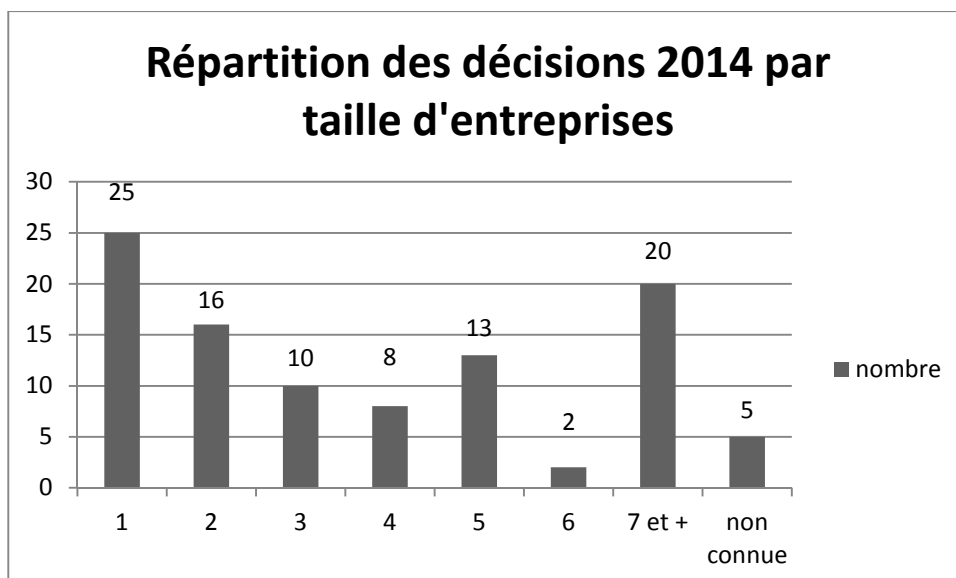
14 décisions contre 11 en 2013 concernent des entreprises de moins de 2 ans (2013+2014). La majorité d'entre elles concernent des entreprises créées avant 2008.



Taille des entreprises

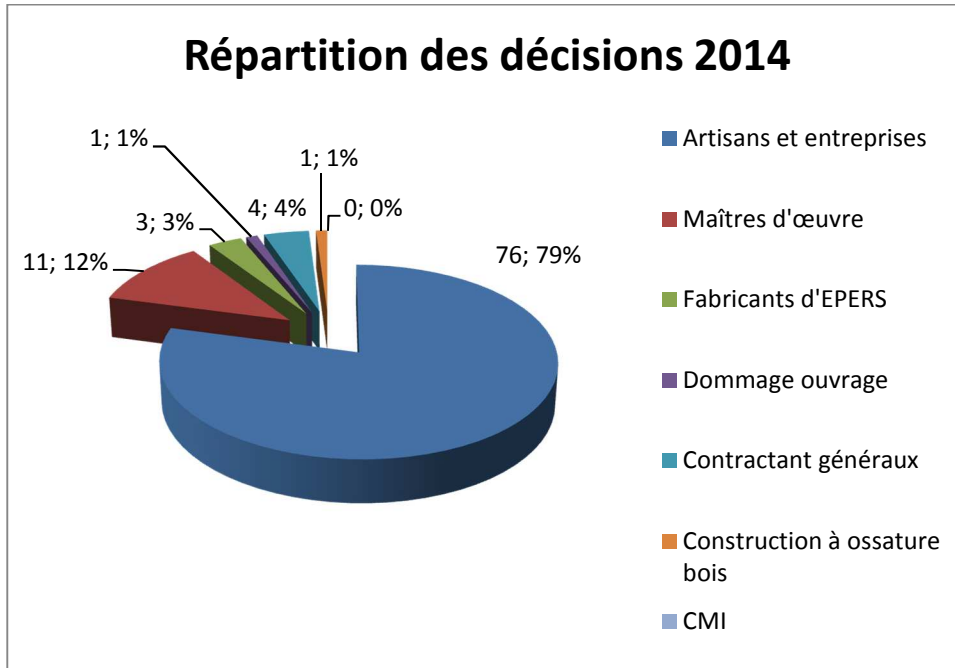
La plupart des entreprises qui ont fait l'objet d'une décision du BCT sont des entreprises de moins de 7 salariés. Le quart (25 sur 99) est représenté par des entreprises unipersonnelles.

Si la part des entreprises unipersonnelles diminue, passant de la moitié au quart, par contre les entreprises de 7 salariés ou plus est en très nette augmentation : 20 décisions contre seulement 8 en 2013, mais autant qu'en 2012 (20).

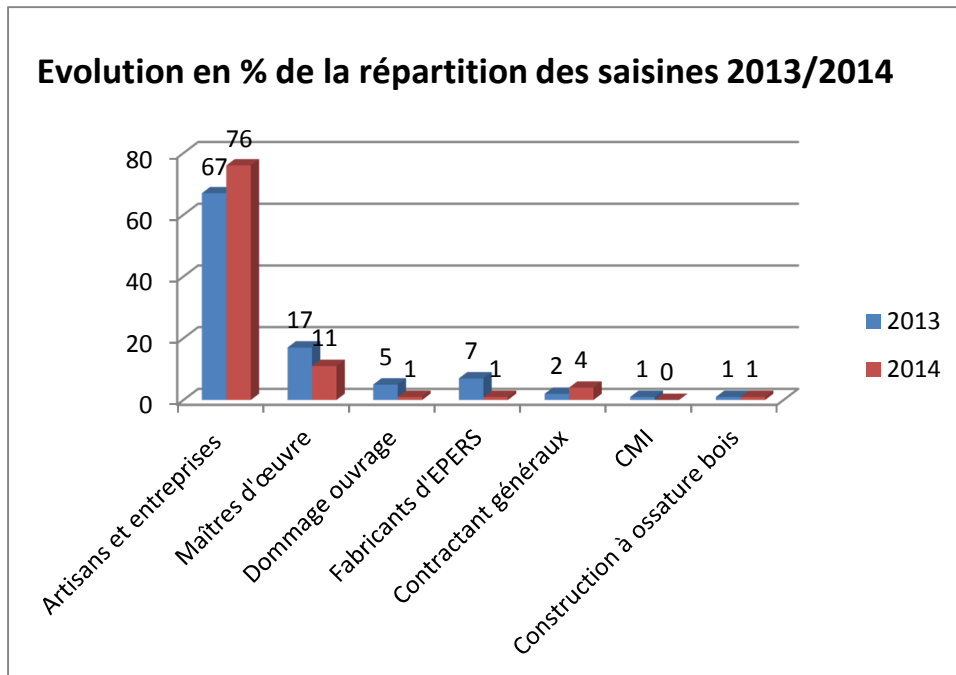


ANALYSE PAR ACTIVITÉ

En 2014 les décisions rendues se décomposent comme suit :

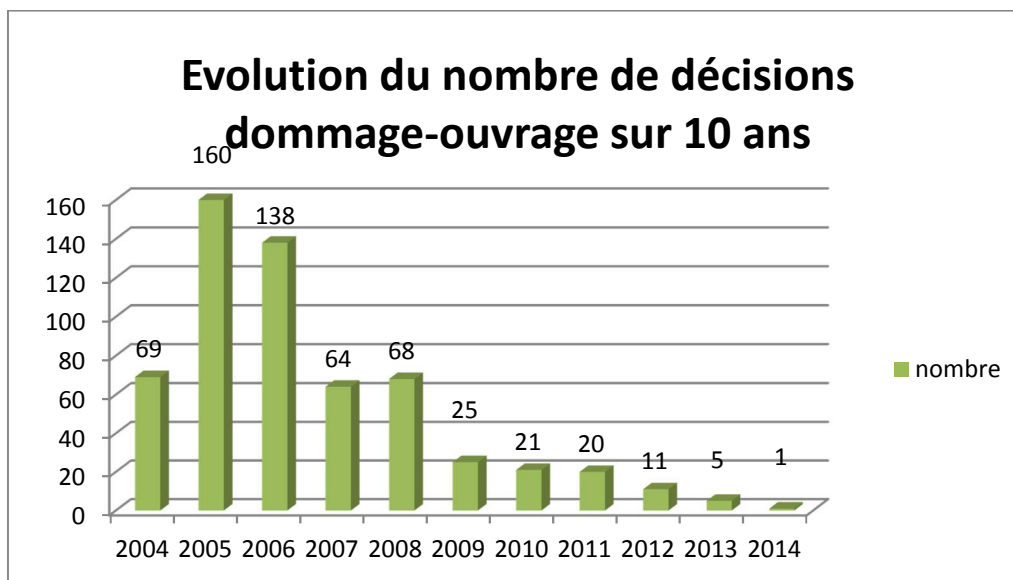


On voit ci-dessous qu'il y a peu d'évolution dans la répartition des décisions par métiers ou activités par rapport à 2013. Ce sont surtout les artisans et très petites entreprises qui saisissent majoritairement le BCT.



Dommmages ouvrage

On note qu'après avoir atteint un pic durant la période 2004 - 2006, le nombre des saisines DO n'a cessé de diminuer. Après s'être stabilisées pendant 3 ans autour d'une vingtaine par an, les saisines ont été régulièrement divisées par 2 depuis pour atteindre le nombre de 1 en 2014.



Répartition des saisines de dommage ouvrage :

Le Bureau central de tarification distingue les saisines concernant des opérations destinées à la vente et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre.

La saisine concerne des opérations à usage propre et aucune demande a porté sur des opérations destinées à la vente, alors qu'il y a quelques années les opérations de promotion immobilières étaient largement majoritaires.

► Les opérations à usage propre

La seule demande a porté sur travaux sur existants (réparation et confortement d'un garage attenant à une villa et réfection du tableau électrique de la villa et mise en sécurité électrique de l'installation).

La tarification

Le BCT n'a pas modifié ses critères de tarification qui tiennent toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir une meilleure qualité :

- de la réalisation d'une étude de sol (ES) avec respect de ses préconisations ;
- de l'intervention d'un contrôleur technique (CT) ;

- de l'intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE).

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

Les opérations à usage propre ont donné lieu au constat suivant en 2014 :

Opérations à usage propre	Nombre de décisions	Contrôle technique initial	Etude de sol	Maitrise d'œuvre	Réalisation par professionnels	Réalisation par le maître d'ouvrage	Immixtion
Construction neuve							
Travaux sur existants	1	1		1	1		

2) Les autres critères de tarification portent toujours sur les mêmes éléments :

- **L'éventuelle immixtion du maître d'ouvrage** dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée, en raison de l'absence de recours en résultant, comme une aggravation du risque qui justifie un tarif plus élevé.
- **L'assurance des intervenants en capitalisation.** Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.
- **Prime forfaitaire ou taux ?** Le BCT continue à être confronté au problème de l'augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie il impose donc parfois un taux pour éviter les inconvénients qui en résultent.
- **L'assurance des travaux déjà terminés :** le BCT reçoit toujours régulièrement des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande si le dommage à venir apparaît certain. C'est ainsi que dans le cadre d'une

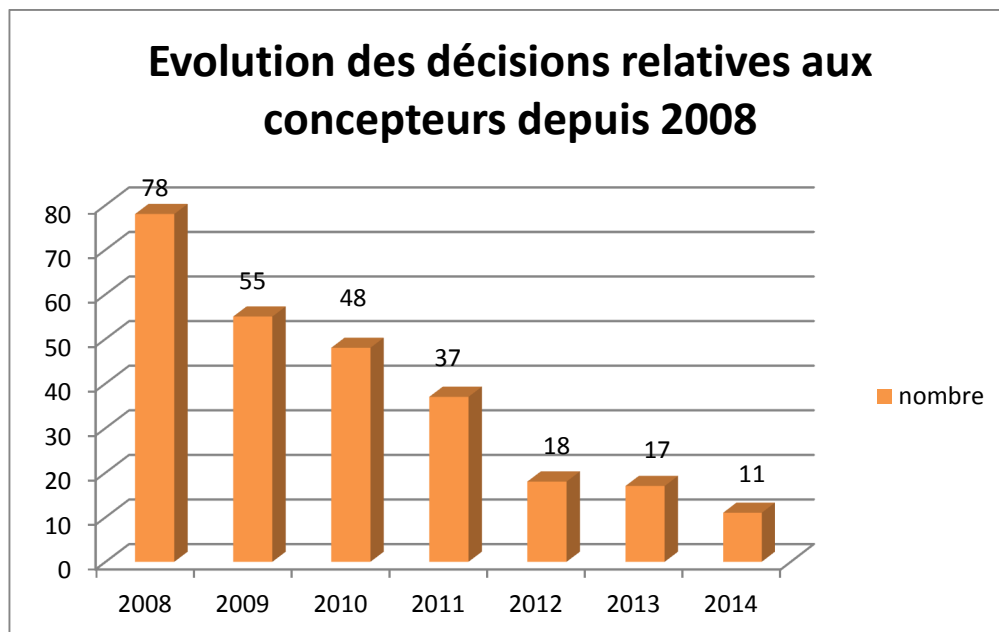
seconde délibération relative à une décision prise en 2011, le BCT, sur la base de nouveaux éléments portés à sa connaissance, a conclu qu'il ne pourrait statuer sans avoir un rapport d'expert sur un chantier déjà réalisé et qu'il classerait sans suite la demande si ledit rapport ne lui était pas remis dans les six mois.

2) CNR ou pas CNR ?

S'agissant des DO sollicitées par des particuliers, pas toujours bien informés des risques qu'ils encourent, le BCT s'interroge sur l'opportunité d'ajouter à la garantie DO une garantie Constructeur Non Réalisateur (CNR). En effet, il ne fait aucun doute que si la construction est revendue avant l'expiration des 10 ans de garantie DO, le vendeur est considéré comme un constructeur par la loi. Or il est rare que cette garantie soit expressément demandée. Après discussions le BCT, dans un souci de protection de l'assujetti particulier, a pris le parti de proposer cette garantie au moins en option lorsqu'il estime qu'il y a possibilité de revente ultérieure.

Les maîtres d'œuvre

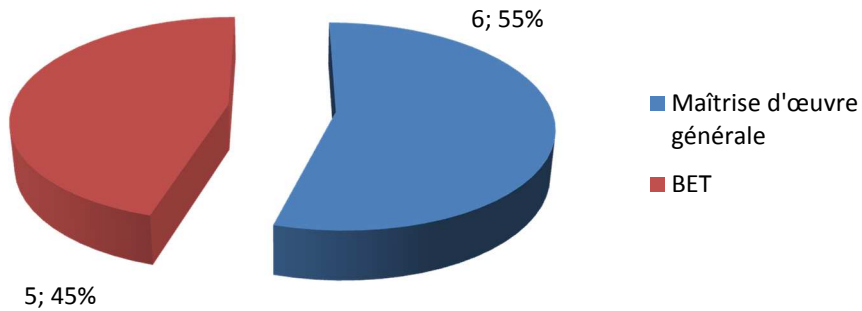
En 2014, le BCT a rendu 11 décisions concernant les maîtres d'œuvre, contre 17 en 2013. Ce mouvement à la baisse est constant depuis 2008.



Les décisions concernent exclusivement la maîtrise d'œuvre générale (6) et les BET spécialisés (5).

Aucun architecte n'a saisi le BCT. Il convient de rappeler que le BCT ne se prononce que sur la garantie responsabilité décennale et en aucun cas sur les autres garanties obligatoires qui s'imposent à ces professionnels.

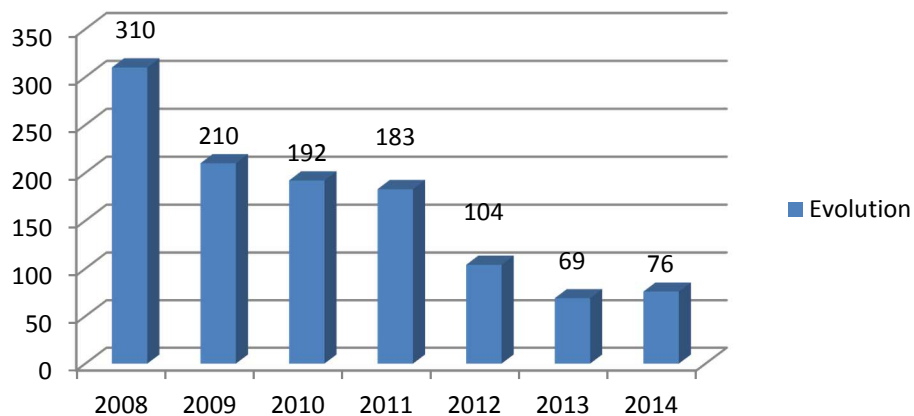
Répartition des décisions concepteurs 2014 par type d'activité



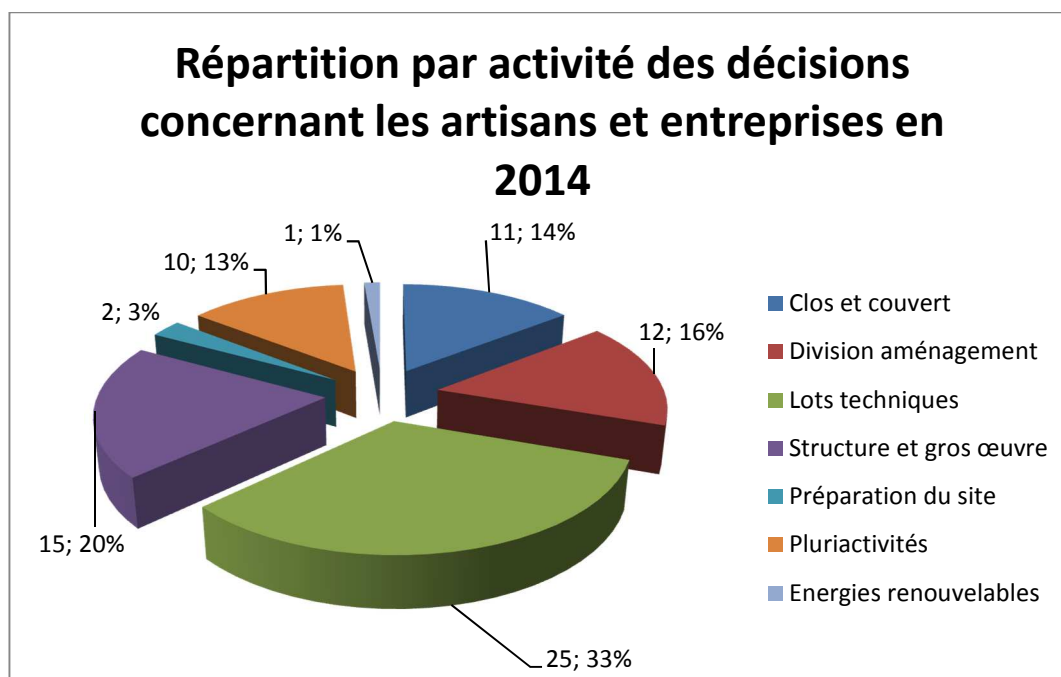
Les artisans et entreprises

La majorité des décisions prises par le BCT en 2014 (76) concerne, comme les années précédentes, des artisans et entreprises. Leur nombre continue à diminuer régulièrement depuis 2008.

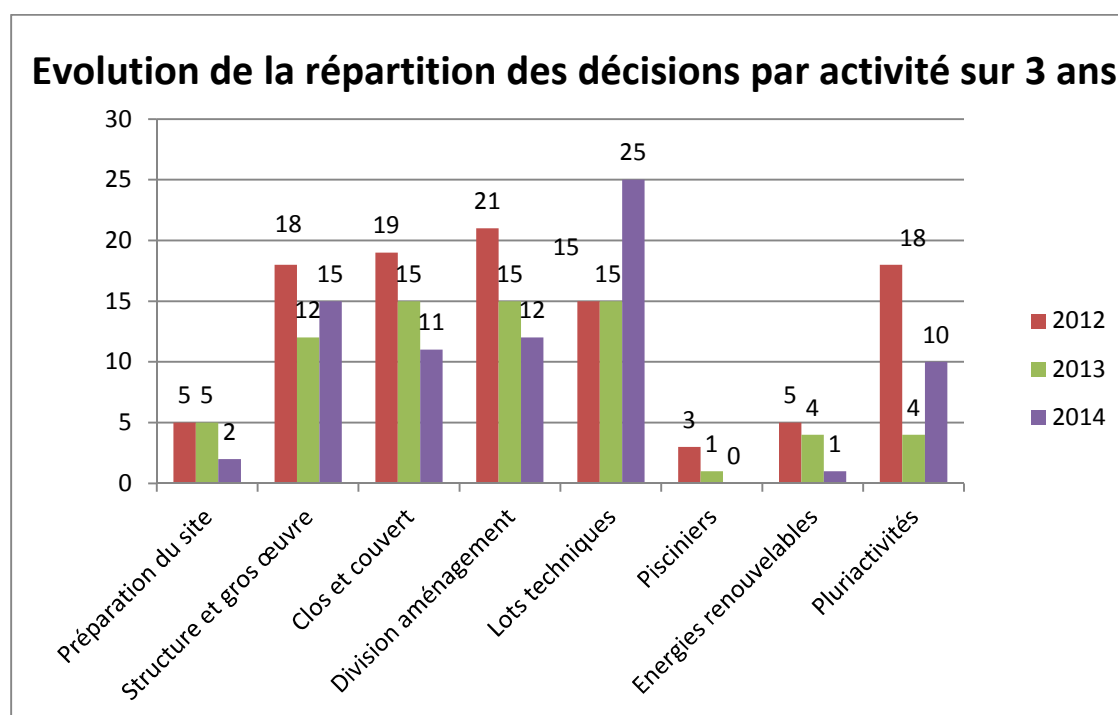
Evolution du nombre de décisions concernant les artisans et entreprises depuis 2008



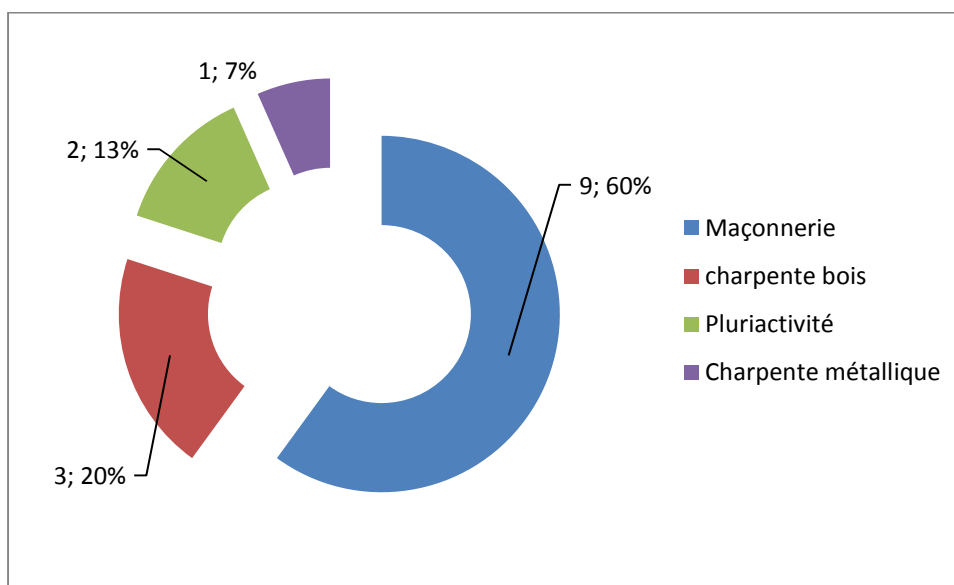
Il s'agit en général, comme indiqué précédemment, d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 10 salariés, dont les activités se répartissent comme le montre le tableau ci-après



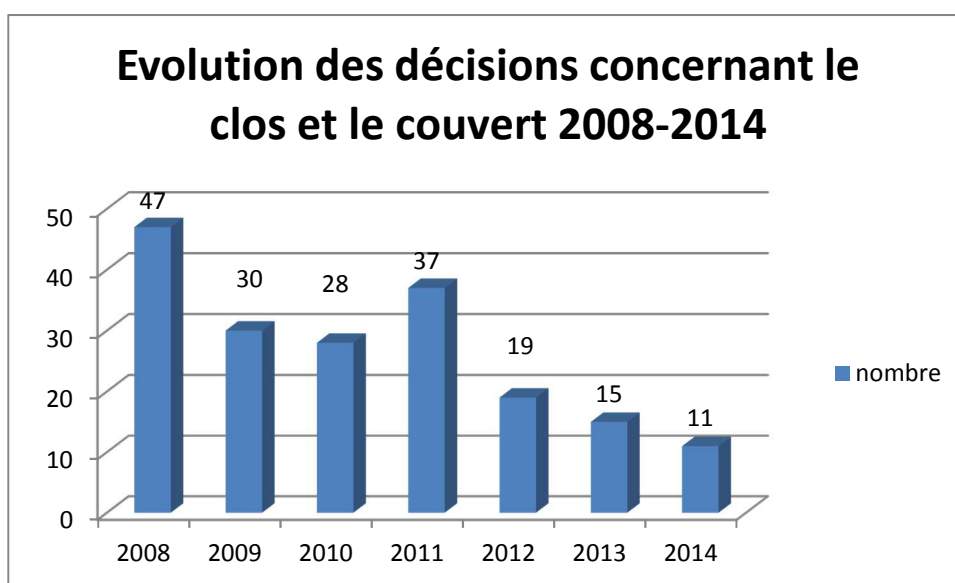
On notera, pour l'exercice 2014 une remonté du nombre des décisions par rapport à 2013 : 76 contre 67. Certaines activités demeurent marginales : préparation du site (2), pisciniers (0), énergies renouvelables (1).



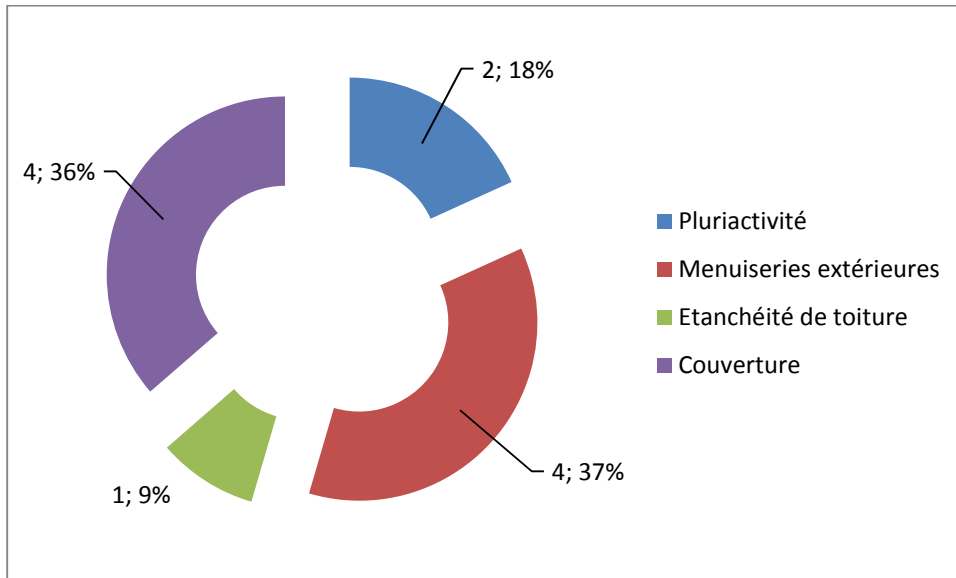
- **Préparation du site** : les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) sont marginales, comme les années précédentes (2 saisines en 2014).
- **Les activités de structure et de gros-œuvre** : les saisines relatives à cette activité, majoritaires jusqu'à présent, qui avaient connu une réduction des deux tiers en 2012, semblent se stabiliser avec 15 saisines contre 12 saisines en 2013. La prédominance de la catégorie des assujettis exerçant une pluralité d'activités constatée en 2013 ne se retrouve pas et c'est l'activité de maçonnerie qui représente plus de 60 % du nombre des saisines.



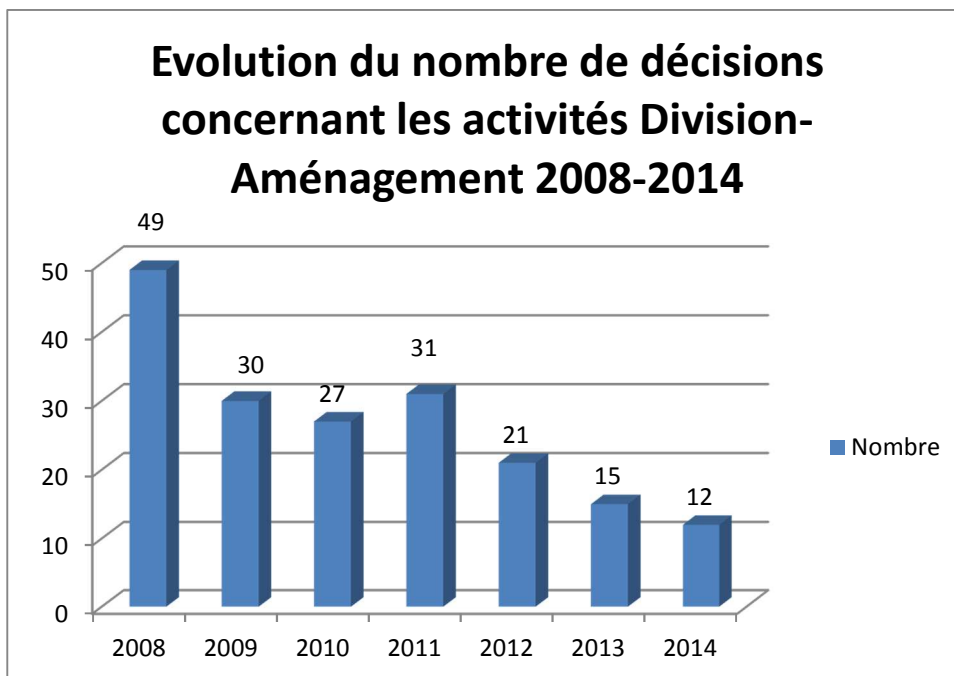
- **Les activités de clos et de couvert** (on inclut dans cette catégorie les couvertures par panneaux solaires) représentent 11 décisions, en légère baisse par rapport à 2013 (15). Si les saisines concernant cette activité fluctuent depuis quelques années, elles ont baissé de moitié en 2012 par rapport à 2011 et ce mouvement à la baisse semble se confirmer.



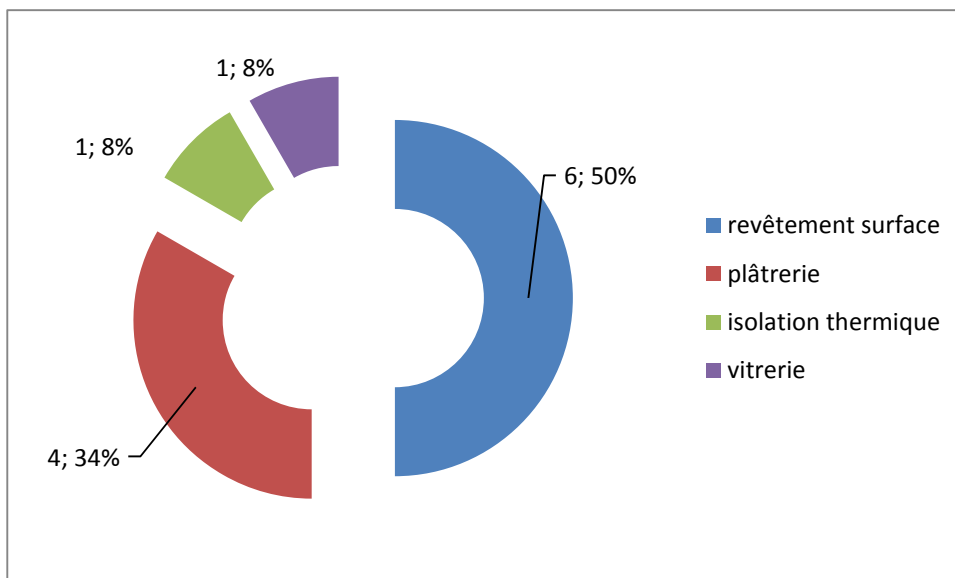
Les activités de menuiserie et de couverture représentent, à part égale, la moitié des décisions rendues au titre de l'activité – clos couvert – La pluriactivité passe au 3^{ème} rang. La répartition des décisions figure dans le tableau ci-dessous :



-
- **Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs** ont fait l'objet de 12 décisions en 2014 (15 en 2013).

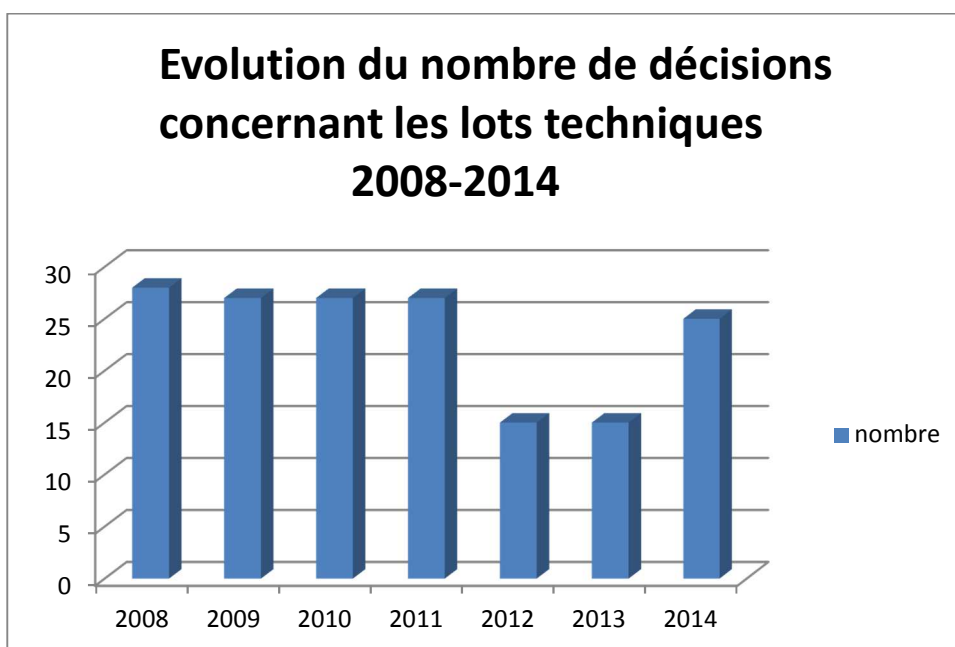


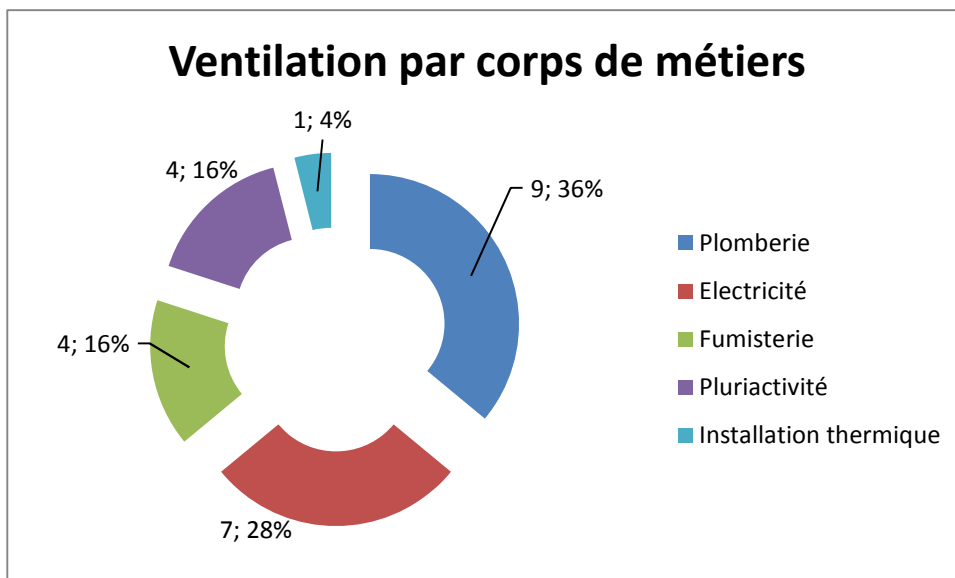
Si le nombre de décisions est relativement stable on note une évolution importante des spécialités concernées. La catégorie « pluriactivité » disparaît au profit de celle – des revêtements de surface.



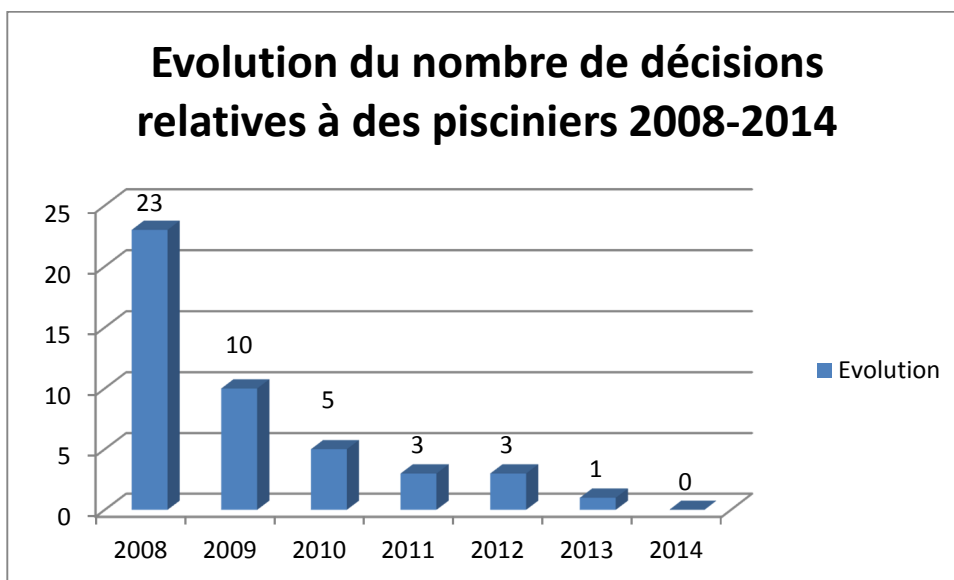
On notera, s'agissant de la peinture, que le BCT s'attache toujours à exclure de ses décisions la peinture décorative non soumise à obligation d'assurance.

- En ce qui concerne les lots techniques**, après deux exercices stables, le nombre des décisions concernant ces lots a fortement augmenté, passant de 15 (2012-2013) à 25 en 2014. Par contre la ventilation par corps de métier conserve le même classement avec toutefois une réduction de la catégorie « plomberie » au profit de celle d'« électricité ».





- Les pisciniers :** le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau n'a rendu aucune décision concernant un piscinier en 2014.



Le Bureau central de tarification fixe d'ordinaire sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sols et/ou d'un BET béton.

- Les énergies renouvelables :** le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies, telles que l'installation de systèmes solaires photovoltaïques et thermiques, de systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Il n'a émis qu'une décision à cet égard en 2014 contre 4 en 2013, 5 en 2012, 4 en 2011,

15 en 2010, 6 en 2009 et 9 en 2008). Elle concerne la pose de panneaux photovoltaïques.

Rappel : le BCT considère que lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés sans fonction de couverture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

Tarification : De façon générale, en ce qui concerne la tarification afférente à ces nouvelles technologies, le BCT module le tarif selon que les technologies sont de technique courante ou non.

Il considère que les travaux sont de technique courante s'il s'agit :

- de travaux de construction traditionnels ;
- ou répondant à des normes homologuées, ou à des règles professionnelles ;
- ou réalisés avec des procédés ou produits bénéficiant d'un Agrément technique européen (ATE), d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un avis technique ATec en état de validité, ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, enfin d'un Pass innovation vert en état de validité.

Les contractants généraux

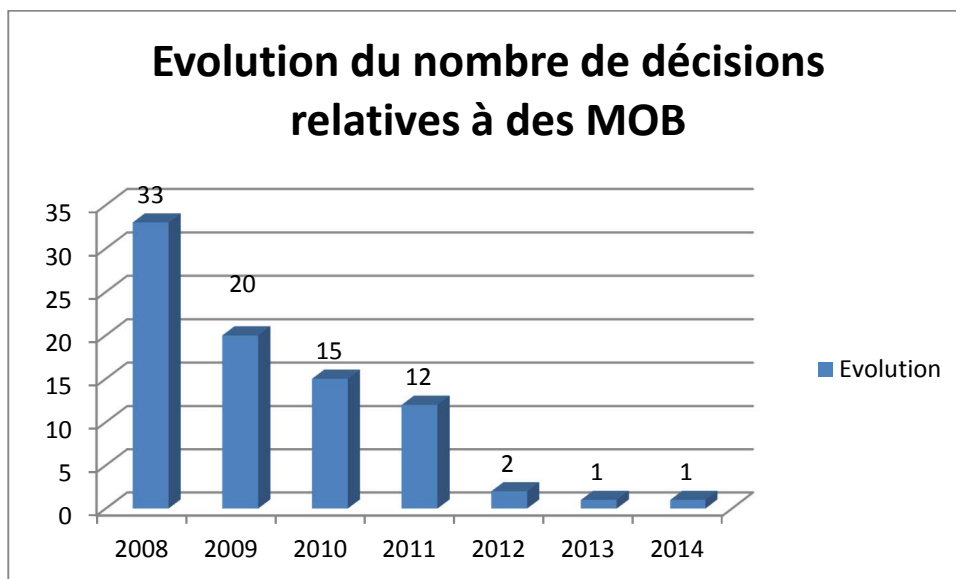
Ont été regroupés dans cette rubrique les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous-traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu 4 décisions les concernant en 2014 (2 en 2013, 4 en 2012, 7 en 2011).

Les constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)

Le BCT n'a rendu aucune décision portant sur la construction de maison individuelle en 2014 (1 en 2013 et 0 en 2012).

Les maisons à ossature bois

Le BCT n'a tarifé qu'un seul constructeur de maisons à ossatures bois en 2014, comme en 2013.



Les fabricants

Le BCT a reçu 3 demandes en 2014 (6 en 2013 et 5 en 2012).

La qualification des produits est en effet un point délicat et le BCT est souvent contraint de faire des investigations poussées auprès des entreprises qui le saisissent pour se faire une opinion sur sa compétence.

En effet, l'article 1792-4 du code civil dispose que le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en l'état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré. La Cour de cassation a ajouté un autre critère en précisant que les produits vendus doivent en outre avoir fait l'objet d'une fabrication spécifique pour répondre aux besoins précis du bâtiment dans lequel ils sont intégrés. C'est ce point qui est souvent difficile à déterminer en l'état des informations fournies dans le dossier du demandeur. Le rapporteur est obligé de faire compléter ces données. Parfois il s'avère que la proportion des produits fabriqués sur mesure est infime, par rapport à l'activité générale, mais elle suffit pour que le BCT se déclare compétent.

Les rejets

Le BCT a rejeté 7 demandes en 2014 (4 en 2013, 5 en 2012) :

- Dans les deux premières décisions de rejet le produit fabriqué ne répondait pas à la qualification d'EPERS.
- Dans la troisième, le rejet a été motivé par le fait qu'il n'y avait pas de refus d'assurance.
- Dans la quatrième le tarif proposé avait été accepté par l'assujetti.
- Dans la cinquième, la demande était présentée par une commune personne de droit public.
- Dans la sixième il s'agissait d'une sous traitance de sièges de cinéma.
- Enfin, la septième visait la pose de capteurs solaires en surimposition et non intégrés à la toiture.

ORIGINE DES SAISINES² PAR DÉPARTEMENT

AIN	2	MAINE ET LOIRE	3
AISNE	1	MANCHE	2
ALLIER	1	MARNE	3
ALPES HteProv	0	HAUTE MARNE	0
HAUTES ALPES	2	MAYENNE	0
ALPES MARITIMES	6	MEURTHE ET MOSELLE	2
ARDÈCHE	1	MEUSE	2
ARDENNES	2	MORBIHAN	2
ARIÈGE	1	MOSELLE	1
AUBE	1	NIEVRE	1
AUDE	0	NORD	2
AVEYRON	0	OISE	2
BOUCHES DU RHÔNE	9	ORNE	0
CALVADOS	2	PAS DE CALAIS	5
CANTAL	0	PUY DE DÔME	2
CHARENTE	1	PYRÉNÉES ATLANTIQUES	0
CHARENTE MARITIME	3	HAUTES PYRÉNÉES	1
CHER	2	PYRÉNÉES ORIENTALES	0
CORRÈZE	1	BAS RHIN	7
CORSE	10	HAUT RHIN	3
CÔTE D'OR	2	RHÔNE	5
CÔTES D'ARMOR	2	HAUTE SAÔNE	0
CREUSE	0	SAÔNE ET LOIRE	2
DORDOGNE	3	SARTHE	3
DOUBS	2	SAVOIE	4
DRÔME	0	HAUTE SAVOIE	6
EURE	6	75	10
EURE ET LOIR	1	SEINE MARITIME	4
FINISTÈRE	6	SEINE ET MARNE	7
GARD	2	YVELINES	7
HAUTE GARONNE	6	DEUX SÈVRES	4
GERS	0	SOMME	1
GIRONDE	7	TARN	2
HERAULT	2	TARN ET GARONNE	1
ILLE ET VILAINE	12	VAR	6
INDRE	1	VAUCLUSE	6
INDRE ET LOIRE	2	VENDÉE	2
ISÈRE	3	VIENNE	5
JURA	1	HAUTE VIENNE	0
LANDES	4	VOSGES	2
LOIR ET CHER	4	YONNE	3
LOIRE	2	TERRITOIRE DE BELFORT	0
HAUTE LOIRE	0	ESSONNE	2
LOIRE ATLANTIQUE	5	HAUTS DE SEINE	2
LOIRET	4	SEINE SAINT DENIS	4
LOT	1	VAL DE MARNE	5
LOT ET GARONNE	5	VAL D'OISE	5
LOZÈRE	0		

98	1
GUADELOUPE OU MARTINIQUE	1
ALLEMAGNE, LUXEMBOURG	2

² Il s'agit bien des demandes et non des décisions.

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE CATASTROPHES NATURELLES

Le Bureau central de tarification statuant en matière de catastrophes naturelles a statué sur 4 dossiers en 2014 (contre 3 en 2013).

Le premier concerne un hôtel situé à Lourdes et sinistré à deux reprises aux titres des inondations et coulées de boue survenues les 19 au 21 octobre 2012 et 17 au 20 juin 2013, ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et consécutives aux crues successives du Gave.

Le second se rapporte à un restaurant établi sur le port de Sète. Il a subi le 4 octobre 2013 une coulée de boue ayant fait l'objet d'un arrêté.

Le troisième dossier vise un hôtel-résidence de tourisme composé de 85 lots (appartements, bureaux etc.) victime de deux sinistres consécutifs aux crues successives du Gave, d'octobre 2012 et juin 2013, ayant fait l'objet d'un arrêté.

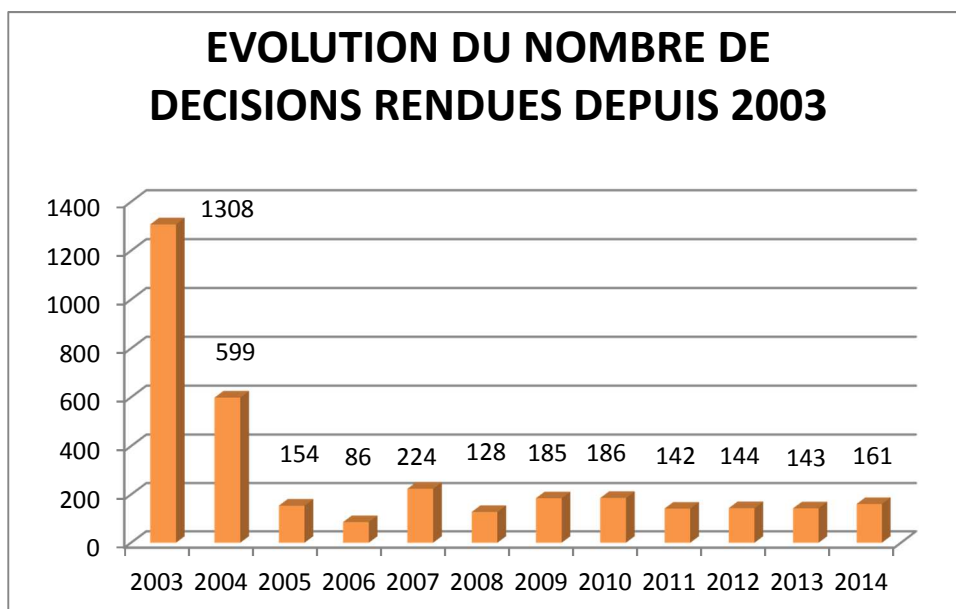
Enfin, la quatrième concerne un camping caravaning établi à Arreau, au confluent de la Neste d'Aure et de la Neste du Louron et victime d'une inondation et coulée de boue le 18 juin 2013 ayant fait l'objet d'un arrêté.

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

ACTIVITÉ DU BUREAU STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE MEDICALE

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicite ou implicite ³) émanant d'entreprises d'assurance agréées pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale).

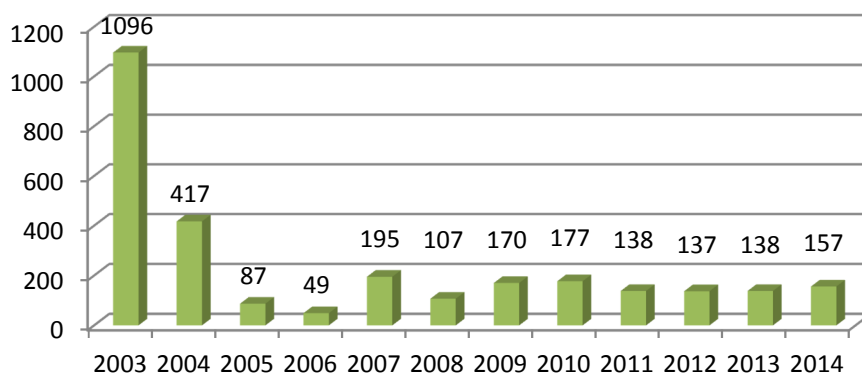
Le Bureau central de tarification médical a été saisi de 176 demandes et a rendu 161 décisions en 2014 (contre 143 en 2013). On constate donc, après une baisse sensible, une augmentation du nombre des décisions rendues par le BCT. L'évolution depuis 2003, date de création du BCTM, est la suivante :



La quasi-totalité des décisions en 2014 concerne les praticiens (156 dont un rejet relatif à une suspension de garantie RC), contre 138 en 2013. Le BCT a tarifé 2 établissements de santé, comme l'année précédente et 2 producteurs de produits de santé (contre 3 en 2013).

³ Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 45 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

EVOLUTION DU NOMBRE DE DECISIONS CONCERNANT LES PRATICIENS DEPUIS 2003



Comme les années précédentes, les décisions sont majoritairement consécutives à des résiliations de portefeuilles de contrats placés par l'intermédiaire de courtiers.

La répartition des décisions entre les professionnels de santé fait toujours apparaître une proportion importante de gynécologues-obstétriciens, à égalité, cette année, avec les chirurgiens.

L'accroissement du nombre des demandes constaté en 2013 et concernant les sages-femmes (11) pratiquant des accouchements à domicile et dont la cotisation prend en compte la gravité du risque présenté qui voisine celui de l'activité obstétricale des gynécologues, ne se confirme pas (6). A noter qu'une procédure est toujours en cours devant le Tribunal Administratif de Paris après le rejet, le 15 septembre 2014, par cette même juridiction, du mémoire produit à l'appui d'une QPC.

Le mouvement à la baisse concernant les anesthésistes, se confirme (24 saisines en 2014 contre 30 en 2013)

	REPARTITION DES DECISIONS CONCERNANT LES PRATICIENS PAR ACTIVITE											
Activités	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Anesthésistes	580	207	25	4	28	27	24	38	29	26	30	24
Chirurgiens hors obstétrique	174	83	36	21	23	24	24	34	22	29	33	44
Obstétriciens	321	108	19	17	116	38	72	84	56	49	53	42
Gynécologues médicaux	9	4	0	0	23	6	20	12	21	15	11	13
Autres	12	15	7	7	5	12	30	9*	10	18	11	34
Total	1096	417	87	49	195	107	170	177	138	137	138	157

Encore beaucoup de saisines émanent de praticiens sans sinistralité. En 2013, 12 % de praticiens ayant saisi le Bureau avaient une sinistralité dont il a été tenu compte dans la tarification. La même proportion est à noter pour 2014 : 10,82%. La grande majorité des saisines concerne donc encore des professionnels n'ayant pas de sinistralité anormale.

Rappels des principes de tarification

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition tarifaire de la compagnie sollicitée est adaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue, ce qui explique d'éventuelles différences entre praticiens sans sinistre exerçant la même activité.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens, les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes au cas par cas.

✓ En cas de discontinuité de garantie, c'est-à-dire lorsque des professionnels de santé ont tardé à renouveler leur assurance, ils se voient imposer une majoration.

Il y a quelques années, le BCT avait été conduit à se pencher sur ce problème. En effet, aux termes de l'article L 1142-2 du Code de la santé publique, les professionnels et établissements de santé sont tenus de souscrire un assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L 251-2 du Code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'a pas été garanti. Le bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose donc aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant « au risque identifié d'absence de continuité de la garantie assurantielle ».

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

La situation s'est nettement améliorée de ce point de vue.

On constate par ailleurs une tendance marquée, pour certains intermédiaires, à résilier les contrats de praticiens à l'approche de la fin d'exercice de leur profession ce qui conduit à prendre en compte, dans la fixation du montant de la prime d'assurance, la garantie subséquente de 10 ans prévue par l'article L 251.2 du Code des Assurances que le dernier assureur devra supporter et qui a nécessairement un coût.

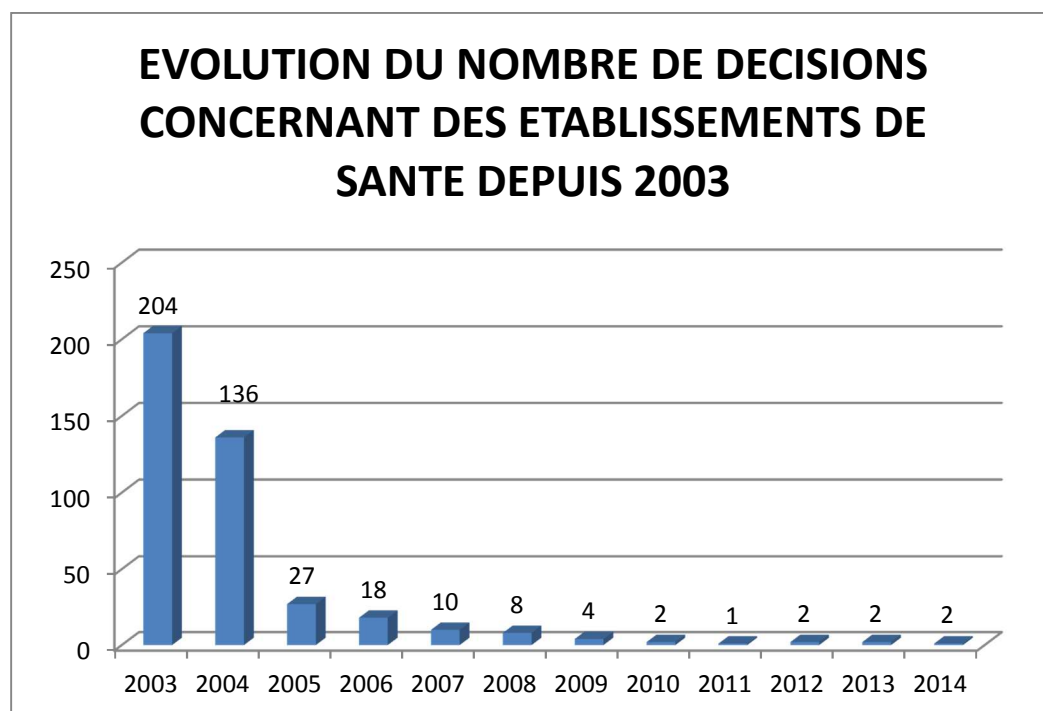
➤ *Relèvement des plafonds de garantie et création d'un fonds de garantie*

Rappelons qu'en 2012 le BCT a tenu compte dans sa tarification du relèvement des limites de garanties des praticiens imposé par le décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011 (de 3 millions € à 8 millions € par sinistre et de 10 millions € à 15 millions € par année d'assurance)

Par ailleurs la loi de finances de 2012 a créé un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic et de soin dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral. Il est financé par des contributions acquittées par ces professionnels. Elles s'échelonnent de 15 à 25 €. Bien sûr, la tarification du BCT est fixée hors contribution à ce fonds, ce qui est rappelé dans toutes les décisions

Les établissements

Comme en 2013 le BCT n'a été saisi en 2014 que par 2 cliniques. Il ne semble plus y avoir de problème pour la couverture des établissements depuis maintenant plusieurs années, comme le montre le tableau ci-dessous



La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).

Les producteurs.

2 producteurs ont saisi le BCT en 2013 (3 en 2013). Il s'agissait d'une part d'une entreprise ayant pour activité la formulation chimique avec laquelle est fabriqué, en sous-traitance, un alliage dentaire vendu aux prothésistes dentaires et d'autre part d'une entreprise ayant pour activité la fabrication et la commercialisation d'implants orthopédiques.

